

**DÉLIBÉRATION CM-2021-088**

**ARRÊT DU RLP DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET BILAN DE  
LA CONCERTATION**

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

**Étaient présents** : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme de Freitas M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémonge, Mme Conesa-Rouat, Mme Dabrowski, M. Mouty, Adjoints, M. Martin, Mme Dussous, Mme Sanches Mateus, M. Ferrand, M. Chardon, M. Buisseriez, M. Daniel, M. de Saint-Romain, M. Andrade Dos Santos, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, Mme Ratti, Mme Miel, Mme Chalvignac, M. Fiault et Mme Bernard.

**Avaient donné pouvoir** : de M. Devred à M. Millot, Mme Gaultier à M. de Bourrousse, de Mme Le Guilloux à M. Lombard, de Mme Karam à Mme Dussous, de Mme Borias à M. Thiémonge, de M. Ageitos à Mme Ratti et de M. Drougard à Mme Bernard.

**Était absent non représenté** :

## DÉLIBÉRATION CM-2021-088

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

### ARRÊT DU RLP DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET BILAN DE LA CONCERTATION

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

**Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**Vu** le Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**Vu** l'Arrêté municipal n°64 du 18 mai 2004 portant réglementation de l'affichage de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine.

**Vu** la délibération CM-2021-038 en date du 12 avril 2021 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**Considérant** que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Un registre papier mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
- Une adresse e-mail/un site internet mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Organisation d'au moins une réunion publique de concertation ou organisation de permanences d'élus ou de personnel administratif communal afin d'informer la population et les professionnels sur le sujet.

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Carrières-sur-Seine du 12 avril 2021 :

1. préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, etc.) ;
2. protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir et la Seine ;
3. encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.) ;
4. concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux de clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;
5. prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

**Considérant** que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- La modification de l'article 3 du RLP afin de tenir compte des évolutions instituées par la loi Climat concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
- L'ajout d'un article supplémentaire intitulé « *Dispositifs générales applicables à la publicité* » précisant les règles générales applicables au mobilier urbain à la demande de la société JC Decaux ;
- L'ajout d'un article supplémentaire « *Dispositifs générales applicables à la publicité* » rappelant l'interdiction de toutes formes de publicités non explicitement citées dans le RLP à la demande de l'association Paysages de France ;
- L'ajout de règles dédiées aux publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique suite à l'adoption de la loi Climat et à plusieurs demandes faites durant la concertation notamment par l'association Paysages de France et d'une élue de Carrières-sur-Seine ;
- L'ajustement de la règle de l'extinction nocturne suite à diverses remarques ou observations émises durant la concertation notamment par les habitants, les commerçants et l'association Paysages de France ;
- La modification des règles applicables aux enseignes parallèles installées sur les arcades à la demande des commerçants et d'un enseignant afin d'assouplir les possibilités d'installation.

Dans le rapport de présentation et des annexes :

- L'ajout dans le rapport de présentation, du zonage dans la partie justification du zonage ;
- La modification du rapport de présentation afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire ;
- L'ajout dans les annexes de l'arrêté de limites d'agglomération conformément au Code de l'environnement.

**Considérant** que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 25 novembre 2021,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY rapporteur de ce dossier,  
Après en avoir délibéré,

*Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 : DÉCIDE :**

- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 : INDIQUE** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

**Article 3 : INDIQUE** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

**Article 4 : PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse